

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2024 – 194 du 25 novembre 2024.

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie d'avances du service administratif de la mairie.

Madame le Maire de la commune de Vouvray,
Vu l'arrêté municipal n° 2024-099 du 17 juin 2024,
Vu la décision n° 9-2024 du 15 avril 2024 portant création d'une régie d'avances auprès du service administratif de la mairie,
Vu les avis conformes du comptable public assignataire en date des 7 juin et 22 novembre 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2024-099 du 17 juin 2024 est abrogé.

Article 2 : Mme Pascale PRETESEILLE-HUGUET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Pascale PRETESEILLE-HUGUET sera remplacée par Mme Yamanda MAADI ou M. Martin BELLIER ou M. Willy RIVOAL, mandataires suppléants.

Article 4 : Mme Pascale PRETESEILLE- une indemnité de manquement des fonds d'un montant de d'un montant de 110 €.

Article 5 : Mme Yamanda MAADI, M. Martin BELLIER et M. Willy RIVOAL, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants et copie sera transmise à M. le Trésorier.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage le : 26 novembre 2025

Fait à Vouvray, le 25 novembre 2024.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

Notifié le : 26/11/2024

Le régisseur titulaire,



Pascale PRETESEILLE-HUGUET

Notifié le : 26/11/2024

Le régisseur mandataire suppléant,



Yamanda MAADI

notifié le 26/11/24

Le régisseur mandataire suppléant,

Martin BELLIER



Notifié le : Notifié le : 26-11-2024

Le régisseur mandataire suppléant,



Willy RIVOAL